FRC Y. 31716 31716

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13177

RAPPORT

FAIT

PAR SIMÉON

Sur deux messages du Directoire relatifs à l'évasion des détenus.

Séance du 8 ventôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Directoire exécutif s'eſt plaint par deux meſſages, de ce que des évaſions fréquentes dérobent des accuſés aux pourſuites de la juſtice, ou rendent à la ſociété des hommes dangereux, qui, au lieu de ſubir leurs peines, viennent en mériter d'autres par de nouveaux crimes.

Le Directoire accuſe la négligence des huiſſiers & gen-

darmes chargés de la conduite des prévenus ; il leur reproche de dédaigner même de dresser des procès-verbaux qui constateroient la fuite, & quelles précautions ils avoient prises pour la prévenir.

Un rapport du ministre de la justice, joint aux messages, fait connoître l'imperfection & l'insuffisance des lois sur cette matière. Le code pénal n'a pas prévu le cas de simple négligence, & c'est une des causes les plus fréquentes d'évasion ; il n'a parlé ni de l'huissier ni du gendarme auteurs ou fauteurs d'évasion, & qui ne sont pas moins coupables que le geolier ou gardien.

Les lois des 13 brumaire & 17 ventôse an 2 avoient suppléé au silence du code pénal, puisqu'elles sont relatives aux geoliers, gardiens, gendarmes, & à tous autres préposés semblables qui négligent de surveiller les personnes détenues & confiées à leur garde.

Mais ces lois sont abrogées, du moins quant au mod de procéder, & par les dispositions du code des délits & des peines, avec lesquelles il est impossible de les concilier, & par la disposition formelle de l'article 394 du même code, qui rapporte toutes les lois antérieures sur la forme tant de procéder que de juger en matière criminelle & correctionnelle.

Deux commissions nommées sur les prisons, & auxquelles j'ai été adjoint, se sont donc occupées d'un projet de loi sur les évasions ; elles y ont refondu & amendé les lois précédentes. Elles ont cherché à prévenir par la gravité des peines une négligence qui est toujours criminelle. Que sert en effet la vigilance des officiers de police judiciaire & des accusateurs publics, si les hommes chargés de leurs ordres la trompent ? Que sert que les tribunaux prononcent contre des coupables convaincus, les peines de la loi, si des préposés négligens ou infideles soustraient les condamnés à leur châtiment ; s'ils joignent au scandale de l'impunité l'encouragement qu'elle fournit, & les nouveaux dangers dont la société est menacée par des brigands qui ont l'expérience de son impuissance à les réprimer ?

Quelques personnes nous avoient proposé des peines contre les condamnés qui s'évadent. La désobéissance à justice, disoient-elles, doit être reprise. L'évasion est une espèce d'infraction de ban, une violation du territoire inhibé au condamné, auquel la loi n'a voulu permettre d'autre habitation que la prison.

Mais les lois ne doivent point imposer de devoirs surnaturels. Le desir de la liberté, le besoin de se soustraire à un état de gêne, sont incompressibles. Obliger un coupable à subir un châtiment, c'est justice; le forcer à se l'infliger lui-même, c'est tyrannie. Les détenus ne sont pas prisonniers sur leur parole; on peut user contre eux de moyens déja assez durs, sans qu'on les rende responsables de sa propre négligence.

Ce qu'on pourroit desirer, si le code pénal ne l'avoit déja établi, ce seroit des peines plus fortes contre les évadés qui commettroient de nouveaux délits. L'homme que l'animadversion de la justice ne corrige point, qui en toute occasion se déclare en état de guerre avec la société, est plus criminel que celui à qui il n'est échappé qu'un premier délit. Si nous pardonnons aux effets de ce sentiment irrésistible qui pousse à se dérober à la captivité, nous devons obéir aussi à cet autre sentiment naturel qui aggrave à tous les yeux la récidive.

Mais la répression de la récidive appartient plus directement au code criminel qu'à l'objet particulier confié à la commission au nom de laquelle je parle. Sa charge est de prévenir les évasions par la responsabilité & la punition de ceux qui doivent les empêcher: peut être la résolution que je viens vous soumettre parviendra-t-elle à ce but. Mais quand elle sera passée en loi, tout ne sera pas fait encore; elle aura besoin d'être secondée de divers moyens.

Avec beaucoup moins de dépenses qu'on ne croit, avec de l'intelligence, des soins & de l'économie, les prisons peuvent devenir de grandes manufactures, où les condamnés seroient utiles à l'Etat & à eux-mêmes, charmeroient leur ennui, adouciroient leur sort, sur-tout pour l'avenir, lorsqu'ils ren-

treroient dans la société, ramenés à de meilleurs sentimens par l'habitude du travail.

En attendant qu'on organise les prisons de manière à y établir des travaux faciles, les condamnés les plus criminels, au lieu d'être poussés de tous les points de la République dans les bagnes de Brest, de Rochefort & de Toulon, pourroient être employés à la réparation des routes, au balayage des rues des grandes communes. Cet usage est établi dans plusieurs villes de l'Europe; il épargne quelques dépenses; il a sur-tout l'avantage de présenter journellement le spectacle du crime courbé dans la fange, l'exemple d'une punition habituelle sur les lieux mêmes où les délits ont été commis. Là, le coupable éprouve la honte du châtiment, tandis qu'elle est presque nulle quand il va porter ses fers hors du lieu de son domicile, à de grandes distances, ou qu'il est obscurément enseveli dans un cachot.

Ces idées depuis long-temps jetées, & trop tardives à germer, vous seront sans doute bientôt présentées avec les développemens dont elles sont susceptibles, par celui de nos collègues qui a le premier ramené vos regards sur cette partie importante de la police intérieure.

Mais une chose qui n'est susceptible d'aucun retard, sans laquelle nous ferions en vain des lois contre les évasions: c'est l'attention que le gouvernement doit à la nourriture des détenus. Sans doute on exagère le dénuement dans lequel peint; mais s'il étoit possible qu'ils manquassent de l'aliment de première nécessité, alors comment commander aux hommes prépposés à leur garde d'être témoins insensibles de leur situation, de les voir mourir de faim plutôt que de les laisser se dérober à un supplice affreux qu'aucune loi n'autorise & dont l'humanité frémit?

Le gouvernement mettra donc au rang de ses premières obligations celle de faire les fonds de cette guerre intérieure qu'il doit suivre contre les violateurs des propriétés particulières: il n'est pas de dépense plus obscure; elle ne présente rien qui flatte l'amour propre; mais il n'en est pas de plus indispensable; rien n'est au-dessous du devoir de nourrir les

captifs de la loi ; elle n'a le droit de leur ôter avec la liberté leurs moyens de subsistance, qu'à la charge d'y suppléer jusqu'à concurrence des premiers besoins, sinon elle seroit plus cruellement homicide que lorsqu'elle prononce la mort : celle-là est courte & sans douleur ; celle-ci seroit lente, accompagnée de tourmens & d'angoisses.

Lors donc que vous allez déclarer & organiser la responsabilité des préposés qui tolèrent ou favorisent les évasions, la raison, l'humanité, la justice ont déja proclamé la responsabilité des agens de gouvernement, quels qu'ils fussent, qui, en dérobant aux détenus les modiques fournitures qui leur sont dues, donneroient un prétexte si plausible à leur évasion, ou rendroient cruelle & presque criminelle la surveillance de leurs gardiens.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures, les 8..... ventôse, d'un projet de résolution relatif aux évasions des prévenus, des détenus & des condamnés, & avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers, & tous autres préposés à la conduite ou à la garde des citoyens mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits citoyens.

II.

En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

III.

En cas d'évasion d'un ou plusieurs citoyens arrêtés ou détenus, celui qui étoit chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison ; celui qui étoit chargé en chef de l'arrestation, ou de la conduite, &

le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 150 francs; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après relatives à l'évasion.

IV.

L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, & copie certifiée en sera envoyée par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion: cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

V.

Tout officier de police judiciaire, sur la connoissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir & arrêter ceux qui par les articles I & II ci-dessus en doivent répondre. Il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge-de-paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

VI.

Si le jury vient à déclarer qu'il n'y a lieu à accusation, les prévenus ne seront point remis en liberté; ils seront renvoyés au tribunal de police correctionnelle qui les condamnera à une détention de deux mois, à moins qu'ils ne prouvent, contradictoirement avec le commissaire du pouvoir exécutif, qu'ils avoient pris toutes les précautions contre

l'évasion, & qu'elle n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure, & qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir.

VII.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à la condamnation ci-dessus, ou aux plus fortes peines ci-après exprimées, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places, ou les feront remplir conformément aux règles & usages sur ce établis.

VIII.

S'il y a lieu à accusation, & que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes.

IX.

Pour le cas de négligence, une détention de six mois, si le détenu évadé étoit inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive,

Une détention d'un an, si le délit étoit susceptible de peine afflictive.

X

Si le détenu évadé étoit condamné aux fers ou à la mort, les préposés convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

XI.

S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé étoit prévenu n'emportera point peine afflictive; & à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

XII.

Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans si l'évadé n'étoit condamné qu'aux fers.

XIII.

Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de la détention ou des fers prononcée contre les prépoſés à leur garde & autres reſponſables ſera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

XIV.

Les perſonnes étrangères à la garde des détenus qui ſeront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évaſion, ſeront condamnées pour ce ſeul fait à deux ans de détention, ſauf plus grande peine en cas de force, violence & attroupemens, leſquels ſeront réprimés par les peines prononcées dans le code pénal.

XV

Les adminiſtrateurs municipaux & tous autres ayant la police des maiſons d'arrêt, de juſtice & des priſons, ne pourront faire paſſer dans les hoſpices de ſanté, ſous prétexte de maladie, les détenus, que du conſentement, pour les maiſons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maiſons de juſtice, de l'accuſateur public; &, pour les priſons, de l'adminiſtration centrale du département.

XVI.

Dans le cas où la tranſlation dans les hoſpices de ſanté ſera reconnue néceſſaire, il ſera pourvu dans les hoſpices à la garde des détenus ou priſonniers à la diligence de ceux qui auront autoriſé & conſenti la tranſlation.

XVII.

Toutes lois & diſpoſitions contraires à la préſente réſolution ſont rapportées.

XVIII.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Ventôſe, an V.